

PERIGNY, le 15 mars 2005

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

demande d'autorisation temporaire d'installer
une centrale temporaire d'enrobage à chaud
par la SCREG SUD OUEST

**Rapport du Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des installations classées**

La SCREG SUD OUEST SA, dont le siège social est situé rue Marcel Dassault – 33700 Mérignac, représentée par son Directeur Technique et Environnement Monsieur Paulo LOPESMONTERO a demandé, par lettre du 14 février 2005, au Préfet du département de Charente Maritime, l'autorisation d'exploiter pour une durée de trois mois, à compter du début du mois d'avril 2005, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saintes en bordure de l'autoroute A 10, sur l'aire de Chermignac

1°) présentation de la demande :

La société SCREG SUD OUEST, adjudicateur de travaux de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A 10 sur le territoire du département de Charente-Maritime nécessitant 40 000 tonnes d'enrobés bitumineux, souhaite installer pour une durée de 3 mois une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

La demande a été complétée en dernier lieu le 14 mars 2004.

2°) présentation de l'installation

La centrale de type ERMONT TSM21 qu'il est prévu d'installer, à une capacité de 250 t/h, elle est composée des éléments suivants :

- un groupe de prédoseurs à granulats froids,
- un doseur pondéral à recycler,
- un tambour sécheur malaxeur (débit maximal 250 t/h à 5 % d'humidité)
- un silo pour filler d'apport de 50 m³
- une citerne sur châssis contenant 100 m³ de bitume
- une citerne de stockage de 60 m³ de bitume - 40 m³ de fioul lourd - 10 m³ de FOD
- une trémie de stockage de 40 t d'enrobés

- un ensemble de combustion de 21,2 MW,
- une chaudière à huile pour le réchauffage du bitume de 70 kW,
- deux groupes électrogènes de 855 kVA et 50 KVA
- une semi remorque comprenant un local de commande et un local atelier
- un stock de matériaux de 15000 m³ maximum.
- Un compresseur d'air de 30 kW.

3°) classement dans la nomenclature des installations classées :

Numéro nomenclature	activités	capacité	classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	250 T/h	Autorisation
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présent dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	PE 230° Q =2500 l T< 200° C	Déclaration
2910-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4 A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW.	21,20 MW	autorisation
1520 -2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	145 t de bitume	Déclaration
2515-2	Broyage, mélange de pierres, cailloux, minerais etc... la puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation est comprise entre 40 kW et 200 kW.	P = 80 kW	Déclaration
1434-1b	Installation de remplissage de liquides inflammables de réservoir de véhicule à moteur d'un débit ≥ 1 m ³ /h et < 20 m ³ /h.	Distributeur de remplissage en FOD des réservoirs des groupes électrogènes : débit équivalent 1m ³ /h	Déclaration

Les stockages de combustibles, l'installation de compression et les groupes électrogènes ont des capacités inférieures aux seuils de classement.

4°) Présentation des risques et des nuisances :

- l'ensemble des stockages de fioul et de bitume seront installés dans une cuvette de rétention.
- L'installation utilisera du fioul lourd TBTS (teneur en soufre inférieure à 1%)
- La centrale est équipée d'un filtre dépoussiéreur à manches de 900 M2) garantissant une teneur à l'émission inférieure à 50 mg/Nm3 de poussières et d'une cheminée de 13 mètres de haut.
- L'installation se trouve implantée à plus de 500 mètres de toute zone habitée.

5°) instruction de la demande

La demande concerne une installation temporaire, dont la durée de fonctionnement envisagée est inférieure à 6 mois. La mise en service est prévue dès l'obtention de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, la demande n'a pas été soumise à l'enquête publique ni à la consultation des services administratifs et des municipalités concernées.

Dans ces conditions, une autorisation pour la durée demandée peut être accordée.

6°) avis de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation de cette centrale sur une zone spécialement effectuée par la Sté ASF pour les travaux d'entretien de l'autoroute A 10, éloignée de toute zone habitée et disposant d'accès directs sur l'autoroute tant pour l'approvisionnement des matériaux que pour l'approvisionnement du chantier permet de limiter au maximum les impacts sur l'environnement.

Dans ces conditions, et sous réserve du respect des engagements contenus dans la demande et des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, je propose d'accorder pour une durée de 6 mois l'autorisation sollicitée par la Sté SCREG SUD OUEST.